



Avis de convocation

Assemblée générale mixte
des actionnaires

Mardi 28 mai 2019
À 14 h 30

À l'Espace Grande Arche
Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense

SOMMAIRE

Message de la Présidente du Conseil d'administration	1
Vos démarches par Internet	2
Ordre du jour	3
Modalités de participation à l'Assemblée générale	5
Le Groupe Air France - KLM en 2018	10
Faits marquants du début de l'exercice 2019	12
Chiffres clés	14
Gouvernance d'Air France - KLM	16
Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2018	18
Informations sur les administrateurs	20
Projet de résolutions et exposé des motifs	24
Rapport des commissaires aux comptes	71
Demande d'envoi de documents et de renseignements	83

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



« Le groupe Air France-KLM a connu un début d'année 2018 mouvementé, mais nous avons tenu le cap et conforté notre position de groupe aérien européen solide.

En septembre dernier, nous avons mis en œuvre une nouvelle gouvernance avec la nomination de Benjamin Smith en qualité de Directeur Général d'Air France-KLM. Benjamin est un très grand professionnel du secteur et apporte au Groupe toute son expérience, sa passion et son énergie au service de nos salariés, de nos clients, de nos actionnaires.

Sous le leadership de Benjamin Smith et de son équipe, beaucoup a été accompli en quelques mois : un dialogue social renouvelé au sein de la compagnie française, un portefeuille de marques clarifié, une gouvernance managériale d'Air France-KLM simplifiée.

Cette nouvelle dynamique doit nous donner confiance en l'avenir. Notre ambition est claire : regagner notre position de leader européen du secteur, accélérer notre transformation et poursuivre l'amélioration de nos performances, en s'appuyant sur toutes les forces et l'expérience du Groupe et de ses compagnies. »

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le mardi 28 mai 2019, à 14h30, à l'Espace Grande Arche, Parvis de La Défense à Paris-La Défense.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Je souhaite vivement que vous puissiez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter à ces résolutions et vous prie, d'agréez, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Anne-Marie Couderc

Présidente du Conseil d'administration d'Air France-KLM

EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA **E-CONVOCATION** ET LE **E-VOTE**



**Un service
SIMPLE,
RAPIDE et
SÉCURISÉ
pour favoriser
le vote du plus
grand nombre
d'actionnaires**

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou **salarié porteur de parts de FCPE**, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du **6 mai 2019 (11 heures)**,
vous pourrez, *via* un site Internet sécurisé :

- demander puis imprimer votre carte d'admission ;
- voter ;
- donner pouvoir au Président ; ou
- donner mandat à un tiers.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

ORDRE DU JOUR

Rectificatif à l'avis de réunion publié le 3 avril 2019

L'ordre des projets de résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°40 du 3 avril 2019 a été modifié.

L'ordre du jour indiqué dans la présente brochure (et dans l'avis de convocation à paraître au Balo) reflète cette nouvelle numérotation.

I. À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018
4. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif à l'indemnité de départ de M. Benjamin Smith
6. Nomination de Mme Astrid Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans
7. Renouvellement du mandat de M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
8. Renouvellement du mandat de M. Jaap de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
9. Nomination de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
10. Ratification de la cooptation de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur
11. Nomination de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
12. Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Jean-Marc Janailac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018
13. Vote sur les éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018
14. Vote sur les éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Gagey, Directeur général du 15 mai au 17 septembre 2018
15. Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Benjamin Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018
16. Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2019
17. Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2019
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

II. À titre extraordinaire

19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 214 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 64 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
24. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 214 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 107 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 32 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
31. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
32. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 107 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)
33. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10 % du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
34. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance, dans la limite de 2,5 % du capital social, pour une durée de 38 mois
35. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois
36. Modification des articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts relatifs aux déclarations de franchissement de seuil statutaires et à la nationalité du capital
37. Pouvoirs pour formalités

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéropélican, Concorde et Majoractions ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (*record date*). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 28 mai 2019, cette date d'inscription en compte sera donc le 24 mai 2019 à zéro heure (heure de Paris).

Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée (demande de carte d'admission) ;
- en donnant pouvoir au Président ;
- en votant par correspondance ;
- en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

N.B. : le choix du mode de participation à l'Assemblée (vote par correspondance ou par Internet, envoi d'un pouvoir ou demande d'une carte d'admission, selon le cas) est définitif.

A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée doit demander **une carte d'admission**.

1) Vous détenez vos titres au nominatif

- Vous souhaitez effectuer votre demande par Internet, sur le site Sharinbox :



Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 6 mai 2019 à 11 heures jusqu'au 27 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez ensuite sur le nom de l'Assemblée Air France-KLM dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Sélectionnez l'opération, suivez les instructions et cliquez sur « Voter » de la rubrique « Vos droits de vote ». Vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

- Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal :

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez cocher la **Case A** dans le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe T.


Si vous avez oublié de demander une carte d'admission, vous pourrez participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.



Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 au 0825 315 315 (coût de l'appel : 0,15 € HT/mn).

2) Vous détenez vos titres au porteur


Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, un certificat justifiant l'inscription en compte de vos titres. Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 24 mai 2019, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.

 Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 6 mai 2019 à 11 heures jusqu'au 27 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Vous devez effectuer votre demande par Internet :

 Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 6 mai 2019 à 11 heures jusqu'au 27 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier fin avril, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.


Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander votre carte d'admission et l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 22 mai 2019, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez cocher la **Case A** dans le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée

Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

1) Vous détenez vos titres au nominatif


 Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com, avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Cliquez ensuite sur le nom de l'Assemblée Air France-KLM dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Sélectionnez l'opération, suivez les instructions et cliquez sur « Voter » de la rubrique « Vos droits de vote ». Vous serez automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.


Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 6 mai 2019 à 11 heures jusqu'au 27 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris.

2) Vous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess

 Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote Votaccess qui sera ouvert à partir du 6 mai 2019 à 11 heures jusqu'au 27 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

 Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier fin avril, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 6 mai 2019 à 11 heures jusqu'au 27 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris.

Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le 24 mai 2019, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 27 mai 2019 avant 15 heures (heure de Paris) un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **mail.assemblee@airfranceklm.com** en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance ou procuration auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale trois jours au moins avant l'Assemblée, soit le 24 mai 2019 au plus tard, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 27 mai 2019 avant 15 heures (heure de Paris), un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité

dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **mail.assemblee@airfranceklm.com** en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir par correspondance, avant le 22 mai 2019, à l'adresse suivante : Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le 24 mai 2019, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 27 mai 2019 avant 15 heures (heure de Paris), un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : **mail.assemblee@airfranceklm.com** en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

À NOTER : *Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote.*

Comment poser une question à l'Assemblée ?

L'Assemblée constitue un moment privilégié au cours duquel vous aurez la possibilité de poser une question au Président lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions. Vous pouvez également formuler une question écrite. Ces questions écrites doivent être adressées par lettre recommandée à Air France-KLM - SG.GL BS - Tremblay en France - 95737 Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 22 mai 2019, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site de la société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux réponses aux questions écrites des actionnaires et seront alors réputées avoir été données.

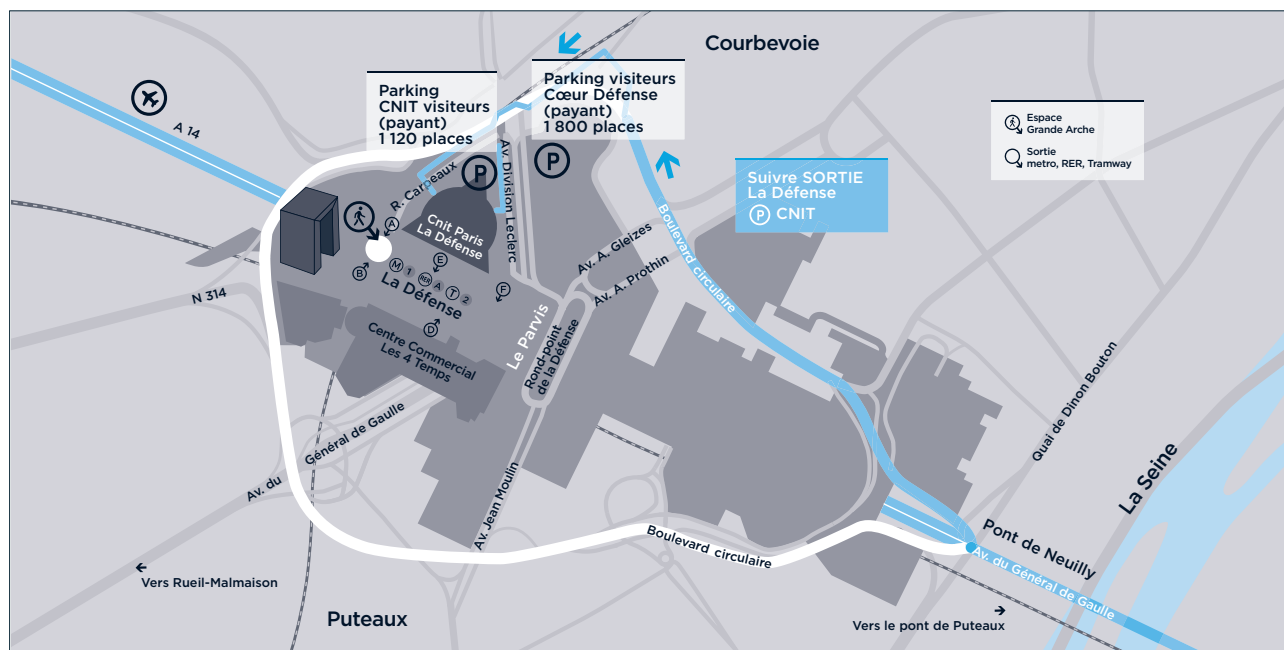
Comment se procurer les documents relatifs à l'assemblée ?

Pour consulter le Document de Référence (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- vous rendre sur le site Internet www.airfranceklm.com sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ; ou
- compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page de la présente brochure et de le retourner à la Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse suivante : mail.actionnaire@airfranceklm.com

Espace Grande Arche - Parvis de La Défense



N.B. : Les bagages devront être présentés aux agents de sécurité et, si nécessaire pour les plus volumineux, déposés à la consigne prévue à cet effet.

En voiture

Accès routier depuis Paris Boulevard Périphérique :
– sortie Porte Maillot direction La Défense ;
– suivre la direction de Neuilly (avenue Charles de Gaulle) ;
– emprunter le pont de Neuilly, puis prendre le Boulevard Circulaire desservant tous les quartiers de La Défense ;
– sortir à La Défense 6 ;
– suivre les indications Parking Visiteurs ou Exposants Cnit.

Autres possibilités de parkings :

- sortie La Défense 7 Parking Valmy ;
- sortie La Défense 4 Parking Centre.

Depuis ces parkings, prendre la sortie piétonne pour rejoindre le Parvis de la Défense, et accéder à l'Espace Grande Arche par l'entrée symbolisée par un totem situé au pied de la Grande Arche.

À pied

Métro : ligne 1, station La Défense (Terminus)
RER : ligne A, station La Défense (Grande Arche)
Accès direct à l'Espace Grande Arche via la sortie A ou B.

Depuis l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle

50 min :
30 min en voiture

Depuis l'aéroport d'Orly

60 min : ensuite ou
40 min en voiture

Comment remplir le formulaire ?

Étape 1

Vous désirez assister à l'Assemblée et recevoir votre carte d'admission, cochez la **Case A**.

Vous ne pouvez assister à l'Assemblée et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter, allez directement à l'**Étape 2**.

A

A **TANT** : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / **I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

AIR FRANCE-KLM
2, rue Robert Esnault-Pelterie
75007 PARIS - FRANCE
S.A. au capital de € 428 634 035
552 043 002 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convoquée le 28 mai 2019 à 14h30
A L'Espace Grande Arche
Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense

**COMBINED ORDINARY AND EXTRAORDINARY
SHAREHOLDERS' MEETING**
To be held on May 28th, 2019 at 2:30 pm,
at L'Espace Grande Arche
Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense (France)

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre d'actions Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

C **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs		Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
38	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

D **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

E **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

à la banque / to the bank : 24/05/2019 / on 24th of May, 2019

Date & Signature

Étape 2

Pour voter par correspondance cochez la Case C.

- Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Pour voter NON à une résolution, ou vous abstenir, noircissez la case du numéro correspondant à cette résolution.

Pour donner pouvoir au Président de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'Administration, il vous suffit de cocher la **Case D**.

Pour donner pouvoir à un tiers, qui vous représentera à l'Assemblée, cochez la **Case E** et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Étape 3

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent.

Étape 4

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

RAPPEL : ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

LE GROUPE AIR FRANCE – KLM EN 2018



Exposé sommaire

Exercice 2018

Avec le plus grand réseau long-courrier au départ de l'Europe, le Groupe Air France-KLM a franchi en 2018 le cap de 100 millions de passagers transportés.

En matière financière, l'exercice a été marqué par :

- la progression des revenus pour toutes les activités;
- un résultat d'exploitation de 1 332 millions d'euros, mais impacté par les grèves du premier semestre à Air France et par la hausse de la facture carburant;
- la poursuite de la réduction de la dette nette du Groupe, en recul de 195 millions d'euros à 6,2 milliards d'euros;
- un ratio dette nette/EBITDA à 1,5x;
- un cash-flow libre d'exploitation ajusté positif de 115 millions d'euros.

Air France rejoint la *joint-venture* KLM-Kenya Airways

Depuis le 25 mars 2018, Air France fait partie de l'accord de *joint-venture* existant depuis 1995 entre KLM Royal Dutch Airlines et Kenya Airways (membre SkyTeam), renforçant l'offre du groupe Air France-KLM en Afrique de l'Est.

Air France – KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic signent les derniers accords sur le renforcement de leur partenariat transatlantique

Le 15 mai 2018, Air France-KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic ont signé les accords finaux qui définissent la gouvernance ainsi que les termes commerciaux et opérationnels de leur future *joint-venture* transatlantique élargie.

Au terme de l'opération, Air France-KLM fera l'acquisition d'une participation de 31% dans Virgin Atlantic pour un montant de 220 millions de livres sterling, aujourd'hui détenue par Virgin Group. Virgin Group conservera une participation de 20% ainsi que la Présidence de Virgin Atlantic. Delta Air Lines, Inc. conservera sa participation de 49%.

Air France-KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic travailleront conjointement afin d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires.

Cette *joint venture* élargie a pour vocation de devenir le choix privilégié des passagers voyageant sur l'axe transatlantique par son réseau large et équilibré, son programme de vols adapté aux besoins, ses tarifs compétitifs et ses avantages réciproques dans le cadre des programmes de fidélité de chacune des compagnies.

Air France – KLM et China Eastern signent l'extension de leur joint venture

En novembre 2018, après un premier élargissement de la joint venture en juillet, China Eastern ayant choisi AFI KLM E&M pour le support équipement de ses B787-9, les trois compagnies de l'Alliance SkyTeam, ont annoncé l'extension dès le 1^{er} janvier 2019 de leur partenariat de joint venture à deux routes supplémentaires : Paris-Wuhan et Paris-Kunming, afin d'offrir à leurs clients de nouvelles routes en partage de codes et de développer les possibilités de correspondance.

Un nouveau programme de fidélité pour Air France – KLM

Depuis le 1^{er} avril 2018, Flying Blue, le programme de fidélité d'Air France – KLM, propose plus de simplicité, de souplesse dans l'utilisation du programme, un barème de gains plus clair et plus de choix dans l'utilisation des *Miles*. Les membres du programme accumulent maintenant des *Miles* pour chaque euro dépensé, réservent des billets Prime jusqu'au dernier siège disponible, et passent d'un statut à un autre à l'aide de points d'expérience, nommés XP, calculés en fonction du type de vol (domestique, moyen, long) et de la cabine de voyage.

Un programme de fidélité exclusif et personnalisé pour les clients affaires

Air France – KLM relance également en octobre 2018 son programme de fidélité « Corporate Benefits Program » destiné à sa clientèle d'affaires. Les déplacements professionnels au sein des entreprises internationales n'auront jamais été si fluides et flexibles, grâce aux quatorze avantages exclusifs déclinés autour de valeurs essentielles aux clients d'affaires : le service, la flexibilité, la priorité, la reconnaissance.

Évolution de la Gouvernance

Le 15 mai 2018, Jean-Marc Janaillac a démissionné de ses fonctions de Président-directeur général d'Air France – KLM et de Président du Conseil d'administration d'Air France, à la suite de mouvements de grèves chez Air France (voir Note 3.1 page 226) et du résultat négatif de la consultation du personnel sur un accord salarial.

Suite à la démission de Jean-Marc Janaillac, le Conseil d'administration du 15 mai 2018 a décidé la mise en place d'une gouvernance de transition. Dans ce cadre, le Conseil d'administration a décidé de :

- dissocier les fonctions de Président du Conseil et de Directeur général d'Air France-KLM;
- nommer Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration;
- créer un Comité de Direction Collégiale (CDC) composé :
 - de Frédéric Gagey, Directeur Général Adjoint Finance d'Air France-KLM, qui faisait fonction de Directeur général,
 - du Directeur général d'Air France et du Président du Directoire de KLM, tous deux faisant fonction de Directeurs généraux adjoints du Groupe.

Le Conseil d'administration d'Air France – KLM, réuni le 16 août 2018, a nommé Benjamin Smith en qualité de Directeur général d'Air France-KLM. M. Smith a pris ses fonctions le 17 septembre 2018, entraînant, à cette date, la fin des fonctions du CDC.

Lors de sa réunion du 29 octobre 2018, le Conseil d'administration, après discussion et sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, a décidé la poursuite du mandat d'Anne-Marie Couderc en tant que Présidente du Conseil d'administration d'Air France-KLM.

Le 5 décembre 2018, le Conseil d'administration a coopté Benjamin Smith, en qualité d'administrateur.

Le 12 décembre 2018, sur proposition de Benjamin Smith, et avec l'accord du Conseil d'administration d'Air France-KLM, le Conseil d'administration d'Air France a nommé Anne Rigail Directrice générale d'Air France. Elle a pris ses fonctions le 17 décembre en remplacement de Benjamin Smith, qui avait été nommé Directeur général d'Air France par intérim jusqu'à la fin de l'année 2018.

FAITS MARQUANTS DU DÉBUT DE L'EXERCICE 2019

Signature d'accords sociaux et simplification du portefeuille de marques d'Air France

En janvier 2019, trois accords sociaux ont été signés chez Air France :

- le 10 janvier 2019, accord entre Air France et ses personnels Navigants Commerciaux, améliorant leurs conditions de travail tout en permettant de progresser dans le service apporté aux clients ;
- le 11 janvier 2019, accord salarial avec les organisations syndicales représentatives des personnels au sol d'Air France, qui prévoit des augmentations individuelles et une enveloppe pour financer des primes individuelles exceptionnelles, offrant ainsi un levier supplémentaire de reconnaissance de la performance ;
- le 19 février 2019, signature d'un accord catégoriel Pilotes avec le SNPL qui permet de répondre au besoin de flexibilité nécessaire pour accompagner la nouvelle ambition d'Air France, tout en prévoyant des mesures destinées à améliorer la Sécurité Des Vols, la stratégie commerciale, la robustesse opérationnelle, la vie quotidienne et la rémunération des pilotes.

L'accord avec les Personnels Navigants Commerciaux a également permis de lancer un projet pour l'intégration des salariés et des avions de Joon. La simplification du portefeuille de marques est un atout indéniable pour nos clients, nos salariés et tous nos partenaires.

Dans le même esprit de simplification, les vols opérés par la flotte régionale sous la marque Hop ! seront dorénavant commercialisés sous le nom de Air France HOP. Le Groupe Air France-KLM s'appuie ainsi sur deux marques fortes, Air France et KLM, dotées de déclinaisons régionales avec Air France HOP et KLM Cityhopper, et propose une offre *low-cost* portée par la marque Transavia, présente en France et aux Pays-Bas.

Air France-KLM simplifie et améliore sa gouvernance

Le Conseil d'administration d'Air France-KLM a approuvé à l'unanimité le 19 février 2019 la présentation de Benjamin Smith, Directeur général d'Air France-KLM, exposant ses ambitions, les principes de gouvernance managériale et les processus de décisions stratégiques au niveau du Groupe, dans le but de simplifier et améliorer la gouvernance du Groupe pour redevenir le leader européen du secteur du transport aérien.

Les éléments clés pour atteindre les objectifs à long terme du Groupe sont :

- la mise en place d'un *CEO Committee* qui déterminera l'orientation stratégique de l'ensemble des compagnies aériennes et unités opérationnelles du Groupe. Ce comité est dirigé par Benjamin Smith. Les autres membres du Comité sont Pieter Elbers (Président du Directoire de KLM), Anne Rigail (Directrice Générale d'Air France) et Frédéric Gagey (Directeur Général Adjoint Finance Air France-KLM) ;

- une collaboration plus étroite au sein du Groupe afin de mieux exploiter les synergies, d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du Groupe ;
- le développement des atouts existants, la notoriété et la puissance d'Air France, KLM et Transavia sur leurs marchés respectifs et renforcer la position du Groupe sur ses deux *hubs*, Amsterdam Schiphol et Paris-Charles de Gaulle ;
- la simplification des processus décisionnels du Groupe dans les domaines suivants : stratégie flotte et réseau, alliances et stratégie commerciale, ressources humaines, achats, digital et management des données client.

Le Conseil d'administration d'Air France-KLM, en accord avec le Conseil de surveillance de KLM, a proposé le renouvellement de Pieter Elbers en tant que Président du Directoire de KLM en avril lors de l'Assemblée générale de KLM.

Anne Rigail et Pieter Elbers ont été nommés Directeurs Généraux Adjoints Air France-KLM et ont tous deux exprimé leur engagement à construire aux côtés de Benjamin Smith le succès du Groupe.

Le Conseil d'administration a pris acte de l'entrée de Benjamin Smith au Conseil de surveillance de KLM lors de la prochaine Assemblée générale de KLM.

Prise de participation de l'État néerlandais au capital d'Air France-KLM

Le 1^{er} mars 2019, l'État néerlandais a déclaré avoir franchi à la hausse le 26 février 2019, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote d'Air France-KLM et détenir 60 000 000 actions, représentant autant de droits de vote, soit 14,00% du capital et 11,91% des droits de vote d'Air France-KLM. L'État néerlandais a précisé qu'il n'envisageait pas de poursuivre l'acquisition d'actions d'Air France-KLM ni d'en acquérir le contrôle.

Émission d'obligations convertibles

Air France-KLM a procédé avec succès le 20 mars 2019 au placement d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANes) à échéance 2026 d'un montant de 500 millions d'euros, représentant 27 901 785 actions sous-jacentes.

Page laissée blanche intentionnellement.

CHIFFRES CLÉS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le groupe Air France-KLM applique les trois nouvelles normes suivantes (voir 5.6, Note 2 Retraitement des comptes 2017 du Document de référence 2018 d'Air France - KLM) :

- IFRS 9 « instruments financiers »;
- IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients »;

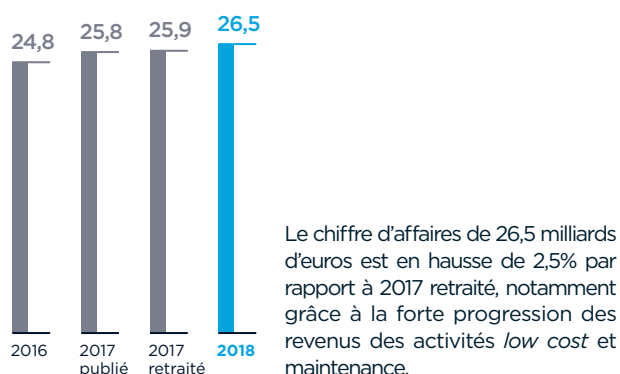
- IFRS 16 « contrats de location » (norme appliquée par anticipation au 1^{er} janvier 2018).

Les normes IFRS 15 et 16 ont été appliquées de façon rétrospective sur l'exercice 2017.

En conséquence, les informations financières sélectionnées de 2017 sont présentées d'une part telles que publiées initialement, et d'autre part retraitées des nouvelles normes.

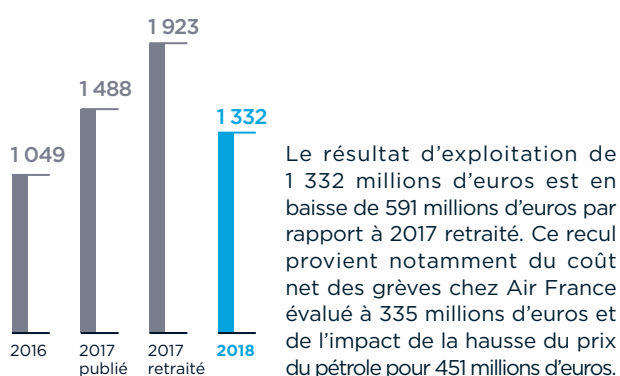
Chiffre d'affaires

(en milliards d'euros)

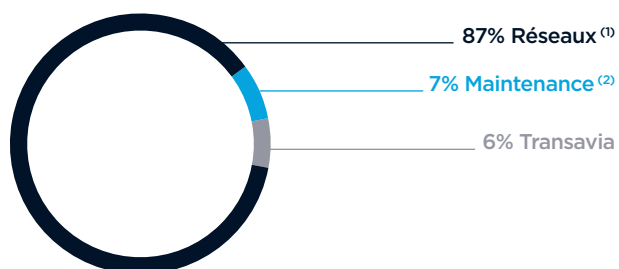


Résultat d'exploitation

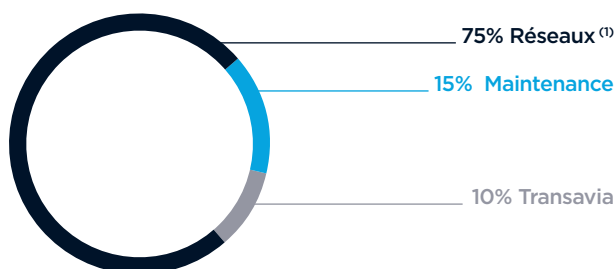
(en millions d'euros)



Répartition du chiffre d'affaires



Répartition du résultat d'exploitation

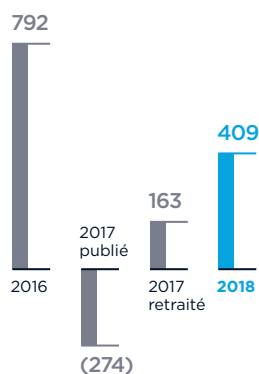


(1) Les activités Passage et Cargo sont regroupées sous Réseaux depuis 2017.

(2) Chiffre d'affaires externe.

Résultat net part du Groupe

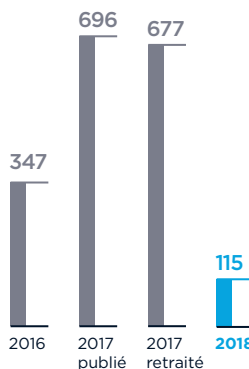
(en millions d'euros)



Le résultat net part du Groupe s'est établi à 409 millions d'euros, en hausse de 246 millions d'euros par rapport à 2017 retraité.

Cash-flow libre d'exploitation ajusté

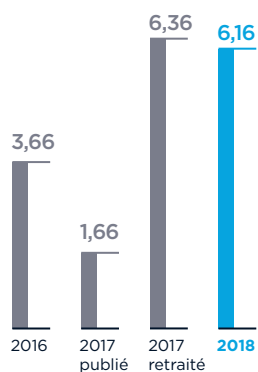
(en millions d'euros)



Le Groupe a généré en 2018 un cash-flow libre d'exploitation de 115 millions d'euros, en baisse de 562 millions d'euros sur 2017 retraité en raison de l'impact des grèves et d'une hausse des investissements.

Dettes nettes

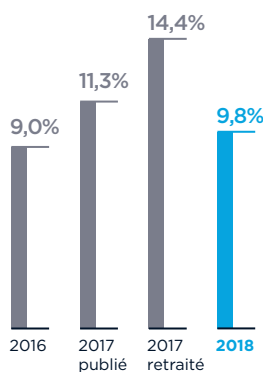
(en milliards d'euros)



La dette nette s'est élevée à 6,16 milliards d'euros au 31 décembre 2018, en diminution de 200 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017 retraité. Le Groupe a poursuivi en 2018 sa politique de réduction de son endettement et d'amélioration de sa structure financière.

Retour sur capitaux employés (ROCE)

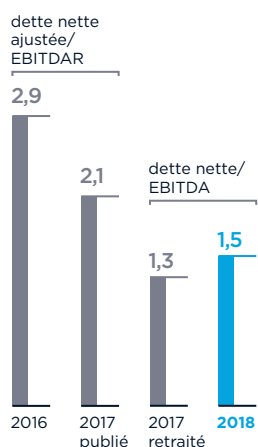
(au 31 décembre)



Le retour sur capitaux employés (ROCE) a diminué de 4,6 points à 9,8% à la fin de 2018, en retrait par rapport à 2017 retraité en raison de la baisse du résultat d'exploitation sur l'exercice.

Ratio d'endettement

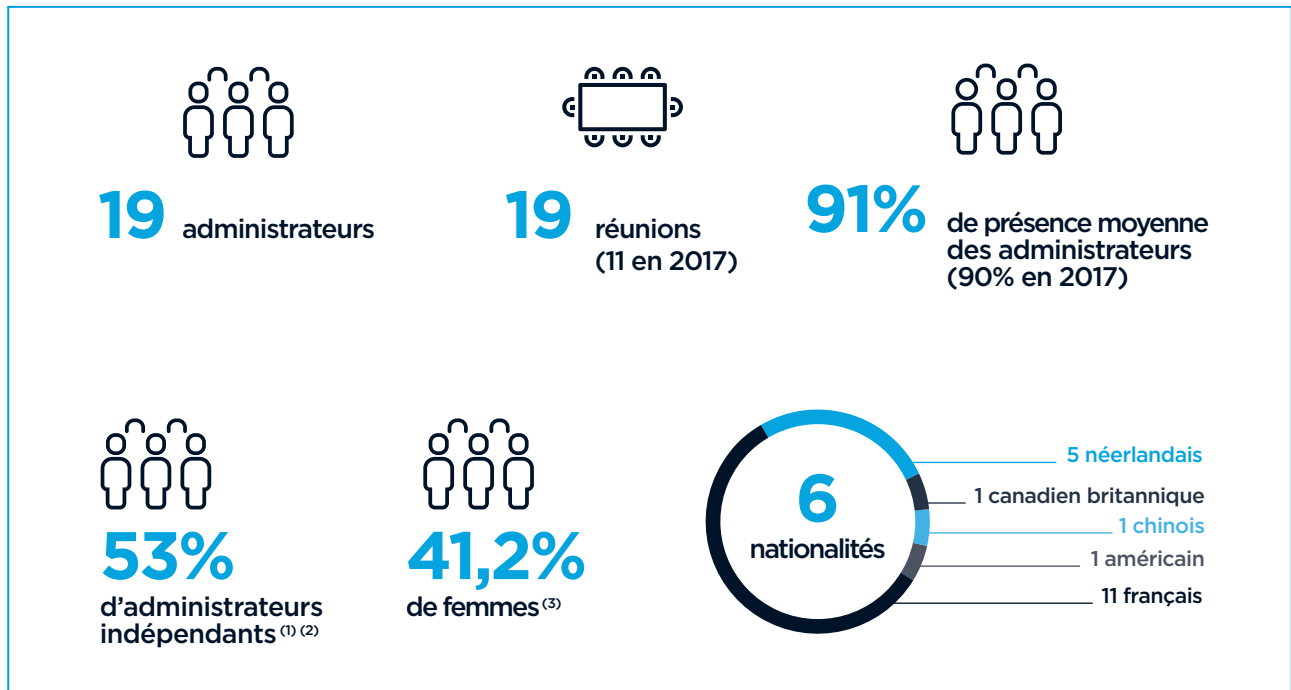
(au 31 décembre)



Le ratio dette nette/EBITDA s'élevait à 1,5 au 31 décembre 2018, comparé à 1,3 au 31 décembre 2017 retraité en raison de la baisse de l'EBITDA sur l'exercice.

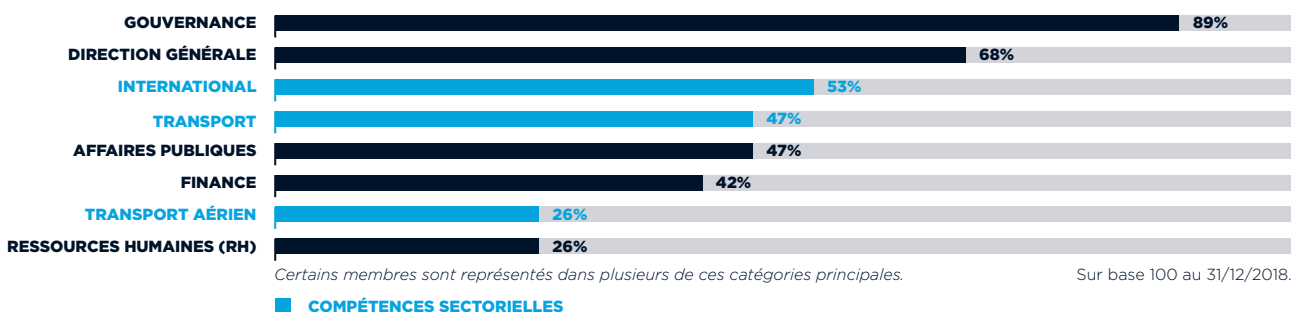
GOVERNANCE D'AIR FRANCE - KLM

Le Conseil d'administration au 31 décembre 2018



- (1) Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.
- (2) La part d'administrateurs indépendants au 25 mars 2019 est de 47%. Cette situation exceptionnelle est liée à l'entrée au capital de l'État néerlandais. Cette situation est provisoire (cf. section 2.2.4 *Indépendance des administrateurs* du Document de référence 2018 d'Air France-KLM).
- (3) Les administrateurs représentant les salariés désignés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont pas pris en compte dans le calcul de la parité conformément aux dispositions dudit article.

Domaines de compétence des administrateurs



Comités du Conseil d'administration

Comité d'audit



Comité de rémunération



Comité de nomination et de gouvernance



Comité de développement durable et conformité



Le Conseil d'administration a créé le 5 décembre 2018, le Comité de développement durable et de conformité. La première réunion de ce Comité a eu lieu le 11 février 2019.

Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et Directeur général

La dissociation des fonctions de Président et Directeur général décidée par le Conseil d'administration lors de la mise en place de la gouvernance de transition en mai 2018 a été confirmée le 16 août 2018 lors de la nomination de Benjamin Smith en tant que Directeur général Air France-KLM. Cette dissociation des fonctions permet de bénéficier d'une nouvelle dynamique avec une Présidente de Conseil d'administration dédiée aux sujets de gouvernance et un Directeur général, expert reconnu du

transport aérien, en charge de la direction du Groupe. La complémentarité de leurs profils et de leur rôle optimise la gouvernance du Groupe et assure une répartition équilibrée et respectueuse de leurs missions respectives. Elle permet par ailleurs une animation efficace du Conseil d'administration grâce à la présence d'une Présidente du Conseil d'administration exclusivement dédiée à son fonctionnement et garantit une meilleure séparation des fonctions de contrôle et de direction.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2018

Administrateurs	Informations personnelles			Nombre d'actions détenues
	Genre	Nationalité	Âge	
Administrateurs élus par l'Assemblée générale				
Anne-Marie Couderc	Femme	Française	68	1 000
Benjamin Smith	Homme	Canadienne et Britannique	47	50 000
Maryse Aulagnon	Femme	Française	69	1 500
Leni M.T. Boeren	Femme	Néerlandaise	55	2 000
Isabelle Bouillot	Femme	Française	69	230
Delta Air Lines, Inc. (Représentée par George Mattson)		Américaine		37 527 410
Jaap de Hoop Scheffer⁽¹⁾	Homme	Néerlandaise	70	1 025
Anne-Marie Idrac	Femme	Française	67	1 000
Isabelle Parize	Femme	Française	61	300
Hans N.J. Smits	Homme	Néerlandaise	68	1 000
Bing Tang	Homme	Chinoise	51	300
Alexander R. Wynaendts	Homme	Néerlandaise	58	1 000
Administrateurs élus par l'Assemblée générale sur proposition de l'État				
Jean-Dominique Comolli	Homme	Française	70	0
Patrick Vieu	Homme	Française	54	0
Administrateurs élus par l'Assemblée générale représentants des salariés actionnaires				
François Robardet	Homme	Française	61	757
Paul Farges	Homme	Française	47	816
Administrateur représentant de l'État nommé par arrêté ministériel				
Solenne Lepage ⁽²⁾	Femme	Française	46	0
Administrateur représentant les salariés nommé par le Comité de Groupe Français				
Karim Belabbas	Homme	Française	45	0
Administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'entreprise européen				
Mathi Bouts	Homme	Néerlandaise	59	0

(1) Le Conseil d'administration a considéré, sur rapport du Comité de nomination et de gouvernance, lors de sa séance en date du 25 mars 2019 que, compte tenu de la participation prise par l'État néerlandais dans le capital d'Air France-KLM le 26 février 2019 (cf. section *Faits marquants du début de l'exercice 2019* du Document de référence 2018 d'Air France-KLM), M. de Hoop Scheffer, administrateur nommé sur proposition de l'État néerlandais, ne peut plus être qualifié d'administrateur indépendant (cf. section 2.2.4, *Indépendance des administrateurs* du Document de référence 2018 d'Air France-KLM).

(2) Mme Lepage a cessé ses fonctions d'administrateur représentant de l'État français au 1^{er} avril 2019.

■ **Administrateurs indépendants.**

	Expérience	Position au sein du Conseil			Participation à des Comités			
	Nombre de mandat dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance	Comité de développement durable et de conformité
	2	19/05/2016	AG 2020	3 ans			X (Présidente)	
	1	05/12/2018	AG 2019	n/a				
	2	08/07/2010	AG 2021	9 ans	X (Présidente)	X		
	2	16/05/2017	AG 2021	2 ans	X			X
	1	16/05/2013	AG 2021	6 ans	X	X		
	2	03/10/2017	AG 2021	2 ans	X	X		
	1	07/07/2011	AG 2019	8 ans		X (Président)		
	4	02/11/2017	AG 2021	2 ans				X (Présidente)
	3	27/03/2014	AG 2022	5 ans	X	X		
	2	19/05/2016	AG 2020	3 ans		X		
	4	03/10/2017	AG 2021	2 ans				X
	2	19/05/2016	AG 2020	3 ans			X	
	1	14/12/2010	AG 2019	9 ans		X	X	
	1	21/05/2015	AG 2019	4 ans				X
	1	06/12/2016	AG 2022	3 ans	X	X		
	1	15/05/2018	AG 2022	1 an	X			
	2	21/03/2013	Mai 2019	6 ans	X			
	1	01/06/2017	AG 2019	2 ans				X
	1	10/10/2017	AG 2019	2 ans				X

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS

Nomination



Nationalité : néerlandais
Âge : 61 ans

Cees't Hart

Né en 1958, M. 't Hart est titulaire d'une maîtrise en sciences sociales de l'Université de Leiden (Pays-Bas). M. 't Hart a travaillé pendant 24 ans pour Unilever, débutant sa carrière en tant que stagiaire en gestion, il a occupé divers postes de direction à l'international aux Pays-Bas, en Hongrie, à Singapour, en Pologne et en Italie. Le dernier poste qu'il a occupé chez Unilever était celui de membre du Conseil d'administration d'Unilever Europe en tant que premier Vice-Président, Marketing Operations.

Après sept ans passés en tant que Directeur général de la coopérative laitière néerlandaise Royal FrieslandCampina, il a rejoint, en 2015, le Groupe Carlsberg en tant que Directeur-général. Il est également membre du Conseil de surveillance de KLM NV depuis 2014.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés étrangères

- Membre du Conseil de surveillance de KLM NV ^(G), Pays-Bas;
- Directeur général de Carlsberg Group ⁽¹⁾, Danemark.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A



Nationalité : française
Âge : 47 ans

Astrid Panosyan

Née le 13 août 1971, diplômée de l'IEP Paris, de l'École des Hautes Études Commerciales (HEC) et de l'Université de Harvard (Kennedy School of Government).

Elle a débuté sa carrière chez AT Kearney avant de rejoindre AXA en 1998, au sein de la Direction de la Stratégie, puis de la Direction Business Support & Development Asie-Pacifique.

En 2002, elle a rejoint Groupama, où elle a occupé différentes fonctions à la Direction Internationale, à la Direction de la Stratégie, puis à la Direction Financière. Elle est devenue Secrétaire Générale du groupe en 2011. Avant de prendre ses fonctions au sein d'Unibail-Rodamco SE, elle était Conseillère au sein du cabinet d'Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, en charge de l'attractivité économique et des investissements internationaux.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, elle exerce les responsabilités de Directrice Générale des Fonctions Centrales du groupe Unibail-Rodamco-Westfield (URW) en charge des Ressources Humaines, de l'Organisation, des Systèmes d'Information, du Juridique, Risques & Conformité.

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

- Membre du Conseil de surveillance de l'AP-HP (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) International;
- Présidente-directrice générale de la Société de Tayninh ⁽¹⁾;
- Au sein du Groupe Unibail-Rodamco SE ⁽¹⁾ :
 - Présidente de Doria SAS, d'Unibail Management SAS et d'Espace Expansion Immobilière SAS,
 - Président et administrateur d'Unibail-Rodamco Participations SAS,
 - Membre du Conseil de surveillance d'Uni-Expos SA,
 - Membre du Senior management team d'Unibail-Rodamco SE,
 - Directrice générale Fonctions Centrales d'Unibail-Rodamco SE,
 - Membre du Directoire d'Unibail-Rodamco SE.

Sociétés étrangères

- Au sein du Groupe Unibail-Rodamco SE ⁽¹⁾ :
 - Administrateur d'U&R Management BV,
 - Administrateur de Rodamco Europe Beheer BV.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A

^(G) Société du groupe Air France - KLM.

⁽¹⁾ Société cotée.

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS

Renouvellement



Jean-Dominique Comolli

Expertise et expérience professionnelle

Né le 25 avril 1948, Jean-Dominique Comolli est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration.

Il débute sa carrière en 1977 en tant qu'administrateur civil puis Conseiller technique au ministère du Budget auprès de Laurent Fabius, puis à Matignon auprès de Pierre Mauroy et Laurent Fabius. Il est ensuite Directeur de cabinet du Ministre du Budget, Michel Charasse, avant d'être nommé Directeur général des Douanes en 1989. De 1993 à 2010, il est Président-directeur général de la SEITA, Co-Président d'Altadis jusqu'en 2005 et Président du Conseil d'administration d'Altadis de 2005 à 2010.

En septembre 2010, il est nommé Commissaire aux Participations de l'État, fonction qu'il occupera jusqu'en octobre 2012. Il est aujourd'hui administrateur civil honoraire.

Autres mandats et fonctions en cours

N/A

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés françaises et établissements publics

- Administrateur de l'Établissement Public de l'Opéra-Comique jusqu'en décembre 2014;
- Administrateur de France Télévisions, représentant de l'État.

Administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État

Membre du Comité de nomination et de gouvernance et du Comité de rémunération

Nationalité : française
Âge : 70 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
14 décembre 2010

Date d'échéance du mandat :
Assemblée générale 2019



Jaap de Hoop Scheffer

Expertise et expérience professionnelle

Né le 3 avril 1948, Jaap de Hoop Scheffer, de nationalité néerlandaise, est diplômé en droit de l'Université de Leyde.

Il entreprend une carrière de diplomate en 1976 et devient Secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères néerlandais (1980-1986). Il devient ensuite membre du Parlement néerlandais (1986-2002), leader du Parti Appel Démocrate - Chrétien (CDA) (1997-2001), ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (2002-2003) et Secrétaire Général de l'OTAN (2004-2009).

Depuis 2012, il enseigne les relations internationales et les pratiques diplomatiques à la faculté de Gouvernance et d'Affaires Internationales de l'Université de Leyde (Pays-Bas).

Administrateur indépendant⁽¹⁾

Président du Comité de rémunération

Nationalité : néerlandaise

Âge : 70 ans

Date de première
nomination en qualité
d'administrateur :

7 juillet 2011

Date d'échéance du mandat :
Assemblée générale 2019

Nombre d'actions détenues
dans la Société :
1 025 actions

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés étrangères

- Membre du Conseil de Centre d'Études Politiques Européennes, Bruxelles, Belgique;
- Membre du Conseil Consultatif de l'Association patronale néerlandaise VNO-NCW, Pays-Bas;
- Fiduciaire au sein du groupe « Friends of Europe » basé à Bruxelles, Belgique;
- Co-Président de *Security & Defence Agenda*, Bruxelles, Belgique;
- Membre du Conseil Européen des Relations étrangères, Londres, Royaume-Uni;
- Président du Conseil Consultatif des Affaires Internationales, Pays-Bas;
- Président du Comité consultatif des Hautes Distinctions Civiles des Pays-Bas (*the Netherlands Civil Honours Advisory Committee*), Pays-Bas;
- Membre de la Commission Trilatérale.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

Sociétés étrangères

- Président du Conseil de surveillance du Rijksmuseum, Pays-Bas; jusqu'en octobre 2017;
- Membre du Conseil consultatif international de Royal Ten Cate NV, Pays-Bas, jusqu'en octobre 2016;
- Vice-Président du Conseil de la Coopération franco-néerlandaise, jusqu'en 2015.

(1) Le Conseil d'administration a considéré, sur rapport du Comité de nomination et de gouvernance, lors de sa séance en date du 25 mars 2019 que, compte tenu de la prise de participation par l'État néerlandais dans le capital d'Air France-KLM le 26 février 2019 (cf. *Faits marquants du début de l'exercice 2019* du Document de référence 2018 d'Air France-KLM), M. de Hoop Scheffer, administrateur nommé sur proposition de l'État néerlandais, ne peut plus être qualifié d'administrateur indépendant à compter de cette date (cf. *section 2.2.4, Indépendance des administrateurs* du Document de référence 2018 d'Air France-KLM).

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS

Ratification de la cooptation et nomination



Benjamin Smith

Expertise et expérience professionnelle

Né le 27 Août 1971, Benjamin Smith est un leader internationalement reconnu du transport aérien. Il a passé les vingt dernières années au sein d'Air Canada dont il était Président Airlines et Chief Operating Officer. En 1990, il a débuté en tant qu'agent de service à la clientèle chez Air Ontario en parallèle de ses études. En 1992, il suit la voie entrepreneuriale et crée sa propre agence de voyages pour les entreprises, menant avec succès cette activité pendant 8 ans. En 1999, il a en parallèle pris un rôle de conseil pour Air Canada avant de rejoindre la compagnie en 2002.

Depuis son arrivée en 2002, Benjamin Smith a occupé plusieurs postes à responsabilités au sein d'Air Canada. Il a été Directeur de la Planification du Réseau avant d'intégrer en 2007 l'équipe de direction exécutive d'Air Canada en tant que Vice-Président exécutif et Directeur Commercial.

En 2014, il est nommé Président Airlines (Air Canada, Rouge, Express, Cargo) et Chief Operating Officer d'Air Canada. Il a assumé la responsabilité générale des affaires commerciales, de l'exploitation, du service à la clientèle pour le Groupe. Il a également dirigé la stratégie de croissance commerciale d'Air Canada.

Le 16 août 2018, Benjamin Smith est nommé Directeur général du groupe Air France-KLM. Le 5 décembre 2018, il a été nommé administrateur du Conseil d'administration d'Air France-KLM.

Directeur général

Administrateur

Nationalité : britannique et canadienne

Âge : 47 ans

Date de première nomination en qualité d'administrateur :
5 décembre 2018

Date d'échéance du mandat :
Assemblée générale 2019

Nombre d'actions détenues dans la Société :
50 000 actions

Autres mandats et fonctions en cours

Sociétés françaises

— Administrateur de société Air France ^(G) depuis le 12 décembre 2018. N/A

Autres

N/A ⁽¹⁾

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

^(G) Société du groupe Air France-KLM.

⁽¹⁾ Il est prévu que M. Benjamin Smith soit nommé au Conseil de surveillance de KLM lors de la prochaine Assemblée générale de KLM devant se tenir au cours du mois d'avril 2019.

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Rectificatif à l'avis de réunion publié le 3 avril 2019

L'ordre des projets de résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°40 du 3 avril 2019 a été modifié.

L'ordre du jour indiqué dans la présente brochure (et dans l'avis de convocation à paraître au Balo) reflète cette nouvelle numérotation.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document de Référence 2018 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir respectivement une perte nette de (38) millions d'euros et un résultat net part du groupe de 409 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui correspond à une perte de (38 406 028,00) euros, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau », qui passe ainsi de (987 565 152,88) euros à (1 025 971 180,88) euros, puis d'imputer (972 651 841,96) euros du compte « report à nouveau » sur le compte « autres réserves - réserves diverses » qui passe ainsi de 972 651 841,96 euros à 0 euros; le compte « report à nouveau » passe ainsi de (1 025 971 180,88) euros à (53 319 338,92) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2018.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2015, 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à (38 406 028,00) euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte

« report à nouveau » qui passe ainsi de (987 565 152,88) euros à (1 025 971 180,88) euros, puis d'imputer (972 651 841,96) euros du compte « report à nouveau » sur le compte « autres réserves - réserves diverses » qui passe ainsi de 972 651 841,96 euros à 0 euros; le compte « report à nouveau » passe ainsi de (1 025 971 180,88) euros à (53 319 338,92) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 et 5)

La quatrième résolution a pour objet l'approbation de conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration les 14 mars et 15 mai 2018 en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et visées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Ces conventions réglementées s'inscrivent dans le cadre du renforcement des partenariats stratégiques d'Air France-KLM lancé en 2017 *via*, notamment, la création d'une *joint-venture* transatlantique globale unique entre Air France-KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic. Elles permettent ainsi la mise en œuvre, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, du rachat par Air France-KLM à Virgin Group de 31% du capital de Virgin Atlantic pour un montant de 220 100 000 €.

La cinquième résolution a pour objet l'approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif à l'indemnité de départ de M. Benjamin Smith, Directeur général d'Air France-KLM. Il est rappelé que le Conseil d'administration du 16 août 2018 a autorisé l'octroi au Directeur général d'Air France-KLM d'une indemnité dans certaines hypothèses de départ contraint (notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de démission forcée). Le Conseil a considéré que la décision d'accorder une indemnité de départ à M. Smith était dans l'intérêt de la Société, conforme aux pratiques de marché, et nécessaire pour convaincre le candidat de quitter ses fonctions chez Air Canada (où il bénéficiait déjà d'une indemnité de départ) et rejoindre le Groupe dans un contexte difficile. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100%) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartiendra au Conseil d'administration d'Air France-KLM de constater la réalisation de ces critères de performance.

Ces conventions et cet engagement réglementés sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés disponible en page 81 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve les conventions autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de ses réunions du 14 mars et 15 mai 2018.

Cinquième résolution

Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif à l'indemnité de départ de M. Benjamin Smith

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve, en application de l'article L. 225-42-1, al. 4 du Code de commerce l'engagement réglementé relatif à l'indemnité de départ de M. Smith, Directeur général d'Air France-KLM, autorisé par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 16 août 2018.

Nomination de M^{me} Astrid Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans (résolutions 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, M^{me} Panosyan en qualité d'administratrice en remplacement de M. Patrick Vieu, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

La nomination de M^{me} Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de 4 ans est proposée par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Panosyan sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Sixième résolution

Nomination de M^{me} Astrid Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer M^{me} Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Dominique Comolli pour une durée de quatre ans (résolution 7)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le mandat d'administrateur de M. Comolli, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Le renouvellement du mandat de M. Comolli pour une durée de 4 ans est proposé par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Comolli sont présentées à la page 21 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Dominique Comolli pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de M. Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer pour une durée de quatre ans (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le mandat d'administrateur de M. de Hoop Scheffer, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que compte tenu de l'entrée de l'État néerlandais au capital d'Air France-KLM le 26 février 2019, devenant l'un des principaux actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration du 25 mars 2019 a considéré que M. de Hoop Scheffer ne peut plus être qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères du Code AFEP-MEDEF. En conséquence, des changements dans la Composition du Conseil d'administration d'Air France-KLM devront être effectués afin de respecter la recommandation du Code AFEP-MEDEF prévoyant que 50% au moins des administrateurs doivent être indépendants.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. de Hoop Scheffer sont présentées à la page 22 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Huitième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de M. de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nomination de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 9)

M. Hans Smits a fait savoir début mars qu'il démissionnait de ses fonctions d'administrateur d'Air France-KLM, avec effet au 28 mai 2019. En application des dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce et compte-tenu de la date d'effet de sa démission, son remplaçant ne pourra pas être nommé par voie de cooptation. M. 't Hart, qui a vocation à remplacer M. Smits en tant que Président du Conseil de surveillance de KLM en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM, devra donc être nommé par l'Assemblée générale en qualité d'administrateur d'Air France-KLM.

Le 25 mars 2019, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation de son Comité de nomination et de gouvernance, de proposer sa nomination à l'Assemblée générale. Il est donc proposé à l'Assemblée générale de nommer M. 't Hart en qualité d'administrateur à compter de cette Assemblée pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. 't Hart sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Neuvième résolution

Nomination de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer M. 't Hart en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Ratification de la cooptation et nomination de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur (résolutions 10 et 11)

À la suite de la démission de M. Jean-Marc Janaillac de ses fonctions d'administrateur et de Président-directeur général de la Société, le Conseil d'administration du 15 mai 2018 a décidé la mise en place d'une gouvernance de transition prévoyant la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général d'Air France-KLM.

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration a arrêté la nouvelle gouvernance du Groupe privilégiant le maintien de cette dissociation et décidé, sur proposition de son Comité de nomination et de gouvernance, de nommer M. Smith en qualité de Directeur général. Ce dernier a pris ses fonctions le 17 septembre 2018.

Le 5 décembre 2018, le Conseil a également décidé, sur proposition de son Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Smith en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Janaillac, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Smith en qualité d'administrateur à compter du 5 décembre 2018 en remplacement de M. Janaillac pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le mandat de M. Smith arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, il est proposé de renouveler son mandat d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Smith sont présentées à la page 23 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Dixième résolution

Ratification de la cooptation de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de M. Smith en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Janaillac, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Onzième résolution

Nomination de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Smith en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018 (résolution 12)

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 12 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Janaillac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018, lesquels sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document de Référence, pages 92 à 95 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général au titre de l'exercice 2018, pour la période du 1 ^{er} janvier au 15 mai 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	225 000 € (montant versé)	<p>La rémunération fixe annuelle brut de M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée à 600 000 euros (inchangée par rapport à 2017) par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 février et du 14 mars 2018, pour la troisième année consécutive.</p> <p>M. Janaillac ayant quitté ses fonctions le 15 mai 2018, un <i>pro rata</i> a été appliqué à ce montant.</p>
Rémunération variable annuelle	63 000 €	<p>Le montant de la rémunération variable annuelle de M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 63 000 euros par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 février et du 14 mars 2018. Ce montant correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 3% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée au COI Air France-KLM; — 10% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée à la dette nette ajustée; — 6% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la définition d'un nouveau plan stratégique à moyen-terme pour Air France-KLM et de réduction des coûts unitaires; — 9% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la consolidation et au développement des alliances internationales du groupe; — 0% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à l'efficacité de la gouvernance du Groupe.
Rémunération variable long terme	N/A	<p>Lors de sa réunion du 14 mars 2018, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, attribué des unités de performance (<i>phantom shares</i>) à M. Janaillac. Le montant de ces unités de performance est déterminé par référence à la valeur de l'action d'Air France-KLM au terme d'une période de trois ans, et ce, sous réserve du respect d'une condition de présence et d'une condition de performance évaluées sur une période de trois ans.</p> <p>M. Janaillac ayant quitté ses fonctions avant que la condition de présence de trois ans ne soit remplie, il ne bénéficie d'aucune rémunération variable long terme.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération variable exceptionnelle	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018.
Jetons de présence	N/A	M. Janaillac n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. Janaillac n'étaient pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président-directeur général.
Indemnité de départ	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire.

Douzième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Jean-Marc Janailac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés

ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier au 15 mai 2018 à M. Janailac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018 (résolution 13)

Il est rappelé que M^{me} Couderc a été nommée Présidente du Conseil d'administration le 15 mai 2018 pour la période de gouvernance de transition et a été confirmée dans ses fonctions le 29 octobre 2018.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 13 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice 2018 à M^{me} Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018, lesquels sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.4 du Document de Référence, page 95 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M ^{me} Couderc au titre de l'exercice 2018, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	125 000 € (montant versé)	La rémunération fixe annuelle brute de M ^{me} Couderc en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 mai et 29 octobre 2018. M ^{me} Couderc ayant pris ses fonctions le 15 mai 2018, un <i>pro rata</i> a été appliqué à ce montant : la rémunération fixe versée à M ^{me} Couderc au titre de l'exercice 2018 a ainsi été calculée <i>pro rata temporis</i> sur la base de la rémunération fixe annuelle pour la période allant du 15 mai au 31 décembre 2018.
Rémunération variable annuelle	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018. M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M ^{me} Couderc ne perçoit pas de jetons de présence en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration. M ^{me} Couderc a perçu des jetons de présence à hauteur d'un montant brut de 25 042,11 € au titre de ses fonctions d'administrateur pour la période du 1 ^{er} janvier au 15 mai 2018.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M ^{me} Couderc au titre de l'exercice 2018, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M ^{me} Couderc (par exemple, une voiture de fonctions) ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration.
Indemnité de départ	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Treizième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2018 pour la période du 15 mai au 31 décembre 2018 à M^{me} Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Gagey, Directeur général du 15 mai au 17 septembre 2018 (résolution 14)

Il est rappelé que M. Gagey a été nommé Directeur général le 15 mai 2018 pour la période de gouvernance de transition et a démissionné de ses fonctions le 17 septembre 2018 à la suite de la prise de fonctions de M. Benjamin Smith.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 14 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Frédéric Gagey, Directeur général pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018, lesquels sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.3 du Document de Référence, page 95 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versés ou attribués à M. Gagey, Directeur général pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	250 000 € (montant versé)	Lors de ses réunions du 15 mai et du 29 octobre 2018, le Conseil d'administration a décidé de verser à M. Gagey en sa qualité de Directeur général une rémunération fixe correspondant à sa rémunération de Directeur général adjoint Économie et Finances pour la période de gouvernance de transition (du 15 mai au 16 septembre 2018), augmentée d'un montant de 50 000 euros.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune rémunération variable en tant que Directeur général pendant la période de gouvernance de transition.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de la rémunération versés ou attribués à M. Gagey, Directeur général pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018. M. Gagey n'a bénéficié d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M. Gagey n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. Gagey (par exemple, une voiture de fonctions) n'étaient pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Directeur général.
Indemnité de départ	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire.

Quatorzième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Gagey, Directeur général du 15 mai au 17 septembre 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2018 pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018 à M. Gagey, Directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance, Actionnaires, Assemblée générale*).

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Benjamin Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018 (résolution 15)

Du fait de l'adoption de la nouvelle gouvernance du Groupe en cours d'année, et au regard du profil et de l'expérience internationale de M. Smith, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a estimé qu'il était nécessaire de modifier le cadre de la rémunération du Directeur général du Groupe initialement prévu pour M. Janailac.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 15 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018.

La rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2018 à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018, sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.5 du Document de Référence, pages 95 à 97 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	262 500 € (montant versé)	<p>La rémunération fixe annuelle brute de M. Smith en sa qualité de Directeur général a été fixée à 900 000 € par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 août 2018.</p> <p>M. Smith ayant pris ses fonctions le 17 septembre 2018, un <i>prorata</i> a été appliqué à ce montant : la rémunération fixe de M. Smith a ainsi été calculée <i>prorata temporis</i> pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2018.</p>
Rémunération variable annuelle	366 667 €	<p>Le montant de la rémunération variable de M. Smith en sa qualité de Directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêtée à 366 667 € par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 août 2018. Ce montant n'est pas soumis à des critères de performance, compte tenu du fait que sa prise de fonction est intervenue dans la dernière partie de l'exercice clos en 2018.</p> <p>Le versement du montant de 366 667 € est conditionné à l'approbation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2019.</p>
Rémunération variable long terme	333 000 €	<p>M. Smith s'est vu attribuer, en sa qualité de Directeur général, des unités de performances correspondant à un montant de 333 000 euros, payables en 2021 sous réserve d'une condition de présence de trois ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité, ou dans certaines hypothèses de départ contraint.</p> <p>Le nombre d'unités de performance attribuées en 2018 sera calculé par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 17 août 2018, et leur paiement en 2021 (sous réserve de la condition de présence) sera calculé par rapport au cours de bourse après l'annonce des résultats de l'exercice 2020.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018.
Jetons de présence	N/A	M. Smith ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantages de toute nature	Oui	<p>M. Smith bénéficie d'avantages en nature usuels (voiture de fonction avec chauffeur, régime de retraite complémentaire bénéficiant à l'ensemble du personnel de groupe, complémentaire santé et prévoyance invalidité mise à disposition de billets d'avion, assurance responsabilité civile du dirigeant), d'avantages en matière d'expatriation et de mobilité des cadres dirigeants (indemnité de logement, prise en charge de frais liés au déménagement, de frais de scolarité et certains frais de conseils).</p>

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Deux ans de rémunération fixe et variable annuelle	<p>Le Conseil d'administration du 16 août 2018 a autorisé l'octroi à M. Smith d'une indemnité dans certaines hypothèses de départ contraint (notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de démission forcée). Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).</p> <p>La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100%) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartiendra au Conseil d'administration d'Air France-KLM de constater la réalisation de ces critères de performance.</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire.

Quinzième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Benjamin Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2018 à M. Smith, Directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance, Actionnaires, Assemblée générale*).

Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général pour l'exercice 2019 (résolutions 16 et 17)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2019, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M^{me} Couderc, Présidente du Conseil d'administration et M. Smith, Directeur général.

Ces principes et critères sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article précité et figurent au chapitre 2.5.2.6 du Document de Référence, pages 106 à 110.

Seizième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à la Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport susvisé, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Dix-septième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général, tels que présentés dans le rapport susvisé, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (résolution 18)

La dix-huitième résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2018, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2019.

Il est donc proposé aux actionnaires de renouveler cette autorisation.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 15 mai 2018 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société n'a ni acheté ni vendu de titres dans le cadre de ces autorisations. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1^{er} mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé si l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre le demandait). Au 31 décembre 2018, la Société détenait directement 1 146 376 actions propres représentant 0,27% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2018, un nombre maximal de 21 431 701 actions pour un montant maximal théorique de 321 475 515 euros) ;
- objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dix-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
 - la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
 - la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. Fixe le prix maximum d'achat à 15 euros par action (hors frais) ;
5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2018, un nombre maximal de 21 431 701 actions et un montant théorique maximal de 321 475 515 euros sur la base du prix maximum d'achat par action tel que fixé ci-dessus) ;

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
7. Décide que la présente résolution prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 dans sa 11^e résolution.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

À titre extraordinaire

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 19 à 35). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, pendant ou hors période d'offre publique avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France-KLM.

Cinq séries de délégations en matière d'autorisations financières sont ainsi proposées :

1. une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 19 à 25) ;
2. une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits – résolutions 26 à 32) ;
3. une délégation d'augmentation de capital limitée à 10% du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix (résolution 33) ;
4. une autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes, assorties de conditions de performance le cas échéant, au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe (résolution 34) ; et

5. une délégation d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (résolution 35).

Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Chacune des résolutions susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, les résolutions 19 à 32 ont pour objet de renouveler les autorisations existantes, approuvées par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2017 et du 15 mai 2018 et arrivant à expiration.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de motivation des salariés et de l'alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à attribuer des actions gratuites existantes, assorties de conditions de performance, aux salariés et mandataires sociaux du Groupe Air France-KLM (résolution 34).

Enfin, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables au groupe Air France-KLM, la résolution 36 propose des modifications statutaires afin de permettre à la Société de demander des informations sur la nationalité de ses actionnaires.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Propositions de délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 33 et 35)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (20, 21, 22, 23, 24 et 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (21, 22, 23, 24 et 33)
n° 19	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	214 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)	214 millions d'euros (soit 50% du capital actuel)	64 millions d'euros (soit 15% du capital actuel)	43 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)
n° 20	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	64 millions d'euros de nominal (soit 15% du capital actuel)			
n° 21	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	43 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)			
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	43 millions d'euros (soit 10% du capital actuel)			
n° 23	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 19, 20, 21 et 22)			
n° 24	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	43 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)			
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	214 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)			

2) Propositions de délégations financières utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (27, 28, 29, 30, 31 et 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (28, 29, 30, 31 et 33)
n° 26	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	107 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique	107 millions d'euros (soit 25% du capital actuel)		
n° 27	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	32 millions d'euros de nominal (soit 7,5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 20 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			
n° 28	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	21 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 21 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique		32 millions d'euros (soit 7,5% du capital actuel)	21 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel)
n° 29	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	21 millions d'euros (soit 5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 22 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			
n° 30	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 26, 27, 28 et 29)			
n° 31	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	21 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 24 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			
n° 32	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	107 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 25 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			

3) Proposition de délégation financière limitée à 10% du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 33	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	10% du capital (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 20, 21, 22, 27, 28 et 29)

4) Proposition d'attribution gratuite d'actions existantes

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 34	Attribution gratuite d'actions existantes assorties de conditions de performance, aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la société)	38 mois	2,5% du capital au jour de la décision (dans la limite de 1% par an)

5) Proposition de délégation financière dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 35	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission (dans la limite du plafond fixé par la résolution 19)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires / des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 19)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières (y compris de titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 12^e résolution, dont le plafond nominal total a été augmenté pour être fixé à 214 millions par autorisation de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2018 dans sa 12^e résolution. À ce jour, deux augmentations de capital réservées d'un montant total de 75 054 820 euros ont été réalisées le 3 octobre 2017, après autorisation de l'Assemblée générale mixte du 4 septembre 2017.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 214 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 214 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 214 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée

par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes

et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 12^e résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 dans sa 12^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 20)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^e résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 20^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 13^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 64 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 15% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 64 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 64 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère

ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs

mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les

statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 13^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 21)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 14^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM ou ses filiales de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 43 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) de titres de capital ;
- (ii) de valeurs mobilières, (y compris de titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 43 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 14^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

La 22^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 43 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 15^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 43 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 21^e résolution de la présente Assemblée, sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;

6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;

- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 15^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, la 23^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 16^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants fixés aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 16^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 43 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

La 24^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 21^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 17^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à

la 21^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence ;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords ; et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 17^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 18^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 214 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 214 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 214 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 214 millions d'euros fixé à la 19^{me} résolution de la présente Assemblée ;
4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 18^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 26)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société /et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance /et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

La 26^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 19^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 107 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 107 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 107 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros de nominal fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 27)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26^e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 27^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 32 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 7,5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement fixés aux 19^e, 20^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 27^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 20^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 32 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera,

l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 32 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 20^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 28)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient les émissions par Air France-KLM ou ses filiales de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 21 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée et sur chacun des plafonds fixés aux 26^e, 21^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 28^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 21^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux

époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) de titres de capital;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 21 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 32 millions d'euros fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 21^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 21^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 29)

La 29^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 21 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 28^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 27^e, 26^e, 22^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 29^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 22^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du

droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 20,9 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 21 millions d'euros fixé à la 28^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 32 millions d'euros fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 22^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 22^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 30)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions, la 30^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

La 30^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 23^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés correspondants aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de capital de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 23^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 21 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 31)

La 31^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond fixé à la 24^e résolution ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 26^e, 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée.

La 31^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Trente-et-unième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;
 2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 21 millions d'euros fixé à la 28^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 32 millions d'euros fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 24^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée;
 4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises;
 5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 24^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 32)

La 32^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 25^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 107 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital fixés aux 19^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte «Capital social» des réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Trente-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 107 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 107 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 25^e résolution de la présente Assemblée, ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 33)

La 33^e résolution a pour objet d'autoriser au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions. Cette délégation permettrait ainsi une plus grande flexibilité pour la Société dans la fixation du prix des émissions dans le cadre des délégations susvisées.

Dans la limite de 10% des actions composant le capital social, le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'émission, ce prix ne pouvant être inférieur de plus de 5% au plus bas des montants suivants :

- cours moyen pondéré de l'action par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ; ou
- dernier cours de clôture de l'action connu avant la date de fixation du prix.

Trente-troisième résolution

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 225-136 1^o al. 2, pour chacune des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen

de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 5% ; ou

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

Autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes assorties de conditions de performance (sauf attribution à l'ensemble des salariés), au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe (résolution 34)

L'autorisation actuellement en vigueur permettant à Air France-KLM de procéder à des attributions gratuites d'actions arrive à expiration en juillet 2019.

Politique d'attribution

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pour une période de 38 mois, à procéder à des attributions gratuites d'actions, assorties de conditions de performance, au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés du Groupe. Le plan d'attribution permettrait de répondre aux objectifs suivants :

- permettre une attribution large d'actions à des salariés du Groupe (sous contrat de travail de droit français ou de droit néerlandais) afin de les associer aux résultats du plan stratégique et créer une dynamique d'appartenance au Groupe;
- associer certains salariés et dirigeants aux performances à long terme du Groupe en alignant ainsi leurs intérêts sur ceux des actionnaires et compléter utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants.

Les actions ainsi attribuées gratuitement seraient des actions existantes.

Les éventuelles attributions gratuites d'actions seraient décidées par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité de rémunération. Chaque année, le Document de Référence rendrait compte des attributions décidées par le Conseil et du niveau de réalisation des conditions de performance.

Dans l'hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, le Conseil d'administration pourrait décider que l'attribution ne soit pas assortie de conditions de performance.

Plafonds

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice social ne pourrait pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration

Le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées au bénéfice des mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 10% du nombre total d'actions pouvant être attribuées sur le fondement de cette résolution.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans, le Conseil d'administration pouvant également fixer une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Dans l'hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, la durée minimale de la période d'acquisition pourrait être (i) d'un an avec une obligation de conservation minimale d'un an ou (ii) de deux ans sans période de conservation minimale.

Conditions de performance

Sauf hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, toutes les attributions seraient assorties en totalité de conditions de performance exigeantes et cohérentes avec la stratégie du Groupe, qui seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Les conditions de performance seront appréciées sur au moins trois exercices.

Pour les attributions individuelles inférieures à 100 actions : la performance sera mesurée par rapport à la progression d'un indice moyen portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle (NPS); aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue, quelle que soit l'évolution du NPS.

Pour les attributions individuelles supérieures à 100 actions : la performance sera mesurée par rapport à deux indicateurs, (i) le rendement total de l'action Air France-KLM («total shareholder return» ou «TSR») par rapport au même indicateur calculé pour un panel de référence européen, (ii) par rapport à la progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel de référence européen; aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue et de l'indice portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle sur la période considérée, quelle que soit l'évolution du TSR et du ROCE.

Condition de présence

Une fois les conditions de performance atteintes, l'attribution définitive serait soumise à une condition de présence du bénéficiaire dans le Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Cette condition de présence serait levée en cas de décès, d'invalidité, de licenciement économique ou de départ à la retraite du bénéficiaire.

Trente-quatrième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance (sauf attribution à l'ensemble des salariés), dans la limite de 2,5% du capital social, pour une durée de 38 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés et les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certains d'entre eux ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance étant précisé qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, au sens de l'article 217 quinquies du Code générale des impôts ou du 1^o) de l'article 225-197-6 du Code de commerce, l'attribution pourra le cas échéant être réalisée sans condition de performance ;
4. décide que le nombre total d'actions existantes attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice ne pourra pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
5. décide que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées au bénéfice des mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 10% du nombre total d'actions pouvant être attribuées sur le fondement de cette résolution ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans, le Conseil d'administration pouvant également fixer une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive desdites actions, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ou cas équivalent à l'étranger. Dans l'hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, la durée minimale de la période d'acquisition pourrait être (i) d'un an avec une obligation de conservation minimale d'un an ou (ii) de deux ans sans période de conservation minimale ;
7. Délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun, fixer les conditions d'attribution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
8. Décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 26^e résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Accès des salariés au capital (résolution 35)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du Groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne.

Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la 19^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2019.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 dans sa 13^e résolution.

Au 31 décembre 2018, les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,92% du capital social de la Société. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

Trente-cinquième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 18^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30% pour fixation du prix de souscription ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital;
 - (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 en sa 13^e résolution.
- La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois.

Modification des articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts relatifs aux déclarations de franchissement de seuil statutaires et à la nationalité du capital (résolution 36)

Il est proposé d'introduire dans les statuts une nouvelle disposition, qui permettra à Air France-KLM de demander des informations sur la nationalité de ses actionnaires. Afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en tant que société mère de transporteurs aériens, la Société doit s'assurer à tout moment qu'elle possède des informations à jour sur la nationalité de ses actionnaires et de toute personne physique et morale détenant leur contrôle direct ou indirect, au niveau ultime.

Cette nouvelle disposition statutaire permettrait à la Société d'être en mesure de vérifier qu'elle respecte effectivement et à tout moment les conditions concernant la nationalité de ses actionnaires. Cette disposition serait insérée dans l'actuel article 10 des statuts d'Air France-KLM (qui ne s'appliquait jusqu'alors qu'au cas particulier des actionnaires convertissant leurs titres au nominatif).

Les informations relatives à la nationalité des actionnaires énumérées au nouvel article 10 s'appliqueraient aux différentes situations dans lesquelles les actions sont converties au nominatif ou transférées, ou les situations qui donneraient lieu à déclaration ou communication à la Société. En particulier, la Société pourrait demander à ce que ces informations soient transmises ou mises à jour chaque fois qu'un actionnaire est tenu de faire une déclaration de franchissement de seuils à la Société.

Par ailleurs, pour les déclarations de franchissement de seuils statutaires, il est proposé de réduire le délai de déclaration à quatre jours de bourse (au lieu des quinze jours calendaires prévus actuellement), afin qu'il soit identique à celui prévu par le Code de commerce pour les déclarations de franchissement de seuils légaux.

Une nouvelle version des statuts faisant apparaître l'ensemble des modifications est disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Trente- sixième résolution

Modification des articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts relatifs aux déclarations de franchissement de seuil statutaires et à la nationalité du capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts de la Société de la façon suivante :

Nouvel article 9.2 – Réduction du délai de demande de mise au nominatif à 4 jours de bourse

9.2 Forme obligatoirement nominative en cas de franchissement de seuil de 5% du capital ou des droits de vote

Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de la société égal ou supérieur à 5% du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les quatre jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil.

Une copie de la demande de mise au nominatif comportant les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans les quatre jours de bourse du franchissement du seuil de 5%.

Nouvel article 9.5 – renvoi à l'article 10 pour les informations communiquées à la Société dans le cadre de l'élection de domicile auprès d'un intermédiaire habilité

9.5 Élection de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité

Tout actionnaire soumis à l'obligation de mise au nominatif de ses titres, n'ayant pas son domicile ou son siège sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, doit faire élection de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de compte domicilié en France et en informer sans délai la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra comporter les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

Cette élection de domicile peut être valablement effectuée par tout intermédiaire inscrit pour le compte de tiers visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

À défaut d'information de la société dans les conditions ci-dessus, ou d'information incomplète ou erronée malgré une demande de régularisation de la société adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ledit actionnaire a été inscrit en compte, sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

Nouvel article 9.6.1 – renvoi à l'article 10 pour les informations devant être communiquées à la Société dans le cadre de l'identification des détenteurs de titres au porteur

9.6.1 Identification des détenteurs de titres au porteur

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts, concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Société peut demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte d'autrui, les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts concernant les propriétaires des titres mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Nouvel article 9.6.2 – renvoi à l'article 10 pour les informations devant être communiquées à la Société dans le cadre de l'identification des détenteurs de titres de forme nominative

9.6.2 Identification des détenteurs de titres de forme nominative

Pour les titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment, d'indiquer les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts concernant les propriétaires de ces titres.

Lorsque les titres revêtent la forme de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité doit déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Nouvel article 10 – élargissement de la liste des informations que doivent fournir les actionnaires (ou tout intermédiaire inscrit pour le compte d'un bénéficiaire ultime) afin que la Société soit en mesure de vérifier qu'elle respecte effectivement et à tout moment les conditions concernant la nationalité de ses actionnaires au titre de la réglementation européenne applicable

Article 10 Informations à communiquer à la demande de la Société

En vertu des dispositions applicables à la Société en tant que titulaire ou actionnaire de contrôle (directement ou indirectement) de compagnies aériennes elles-mêmes titulaires de (1) licences d'exploitation comme transporteur aérien ou (2) de droits de trafic, et notamment des dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008, tel qu'interprété par les lignes directrices interprétatives de la Commission européenne du 8 juin 2017, des accords internationaux et les dispositions du Code des transports (articles L. 6411-1 et suivants), ou de tout texte qui viendrait remplacer ou compléter ces dernières, tout actionnaire (ou tout intermédiaire inscrit en compte pour un bénéficiaire ultime) est tenu de fournir par écrit à la demande de la société, les renseignements suivants, notamment dans les cas visés aux articles 9.2, 9.5, 9.6.1 et 9.6.2 des présents statuts :

a) personnes physiques

- nom et adresse
- nationalité
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil, le nom ou la dénomination et l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile
- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires.

b) personnes morales

- dénomination et lieu du siège social
- forme juridique de la personne morale
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, le nom ou la dénomination, l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile
- l'identité et la nationalité de toute personne physique et morale détenant le contrôle direct ou indirect, au niveau ultime, de l'actionnaire concerné, au sens des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires

- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires.

La société peut rendre publique sur son site internet des informations complémentaires sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions.

Les informations mentionnées en a) et b) ci-dessus peuvent être transmises à la société par tout intermédiaire financier habilité et, dans le cas des non-résidents, par tout intermédiaire inscrit au sens de l'article L 228-1 du Code de commerce agissant pour leur compte.

À défaut de transmission à la société des informations mentionnées en a) et b) du présent article, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, malgré une demande de régularisation adressée par la société, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital, et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaire qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation. En outre, le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date. La privation des droits de vote et des droits à dividende intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation émanant de la Société (ou de tout mandataire agissant pour son compte), effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent à l'adresse inscrite dans le registre, ou, le cas échéant, à l'adresse à laquelle il a été fait élection de domicile.

Nouvel article 11 – Reformulation

Article 11 Inscription et transmission des actions (clause d'agrément)

Les actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la Société émettrice ou de son mandataire ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque, en fonction des informations dont il dispose, le Conseil d'administration constate que le capital ou les droits de vote de la Société sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 45% par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts, il peut décider que toute acquisition d'actions par un tiers ou un actionnaire, qui entraînerait, à la charge de l'acquéreur, une obligation de déclaration de franchissement de seuil de 0,5% du capital ou des droits de vote, ou de tout multiple de ce seuil, en application de l'article 13 des statuts, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Nouvel article 13 – réduction du délai de notification à quatre jours de bourse – élargissement des informations devant être communiquées dans la déclaration de franchissement de seuils

Article 13 Déclarations de franchissement de seuils

Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert venant à détenir directement ou indirectement 0,5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation. La déclaration doit comporter l'ensemble des informations qu'elle doit fournir à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissements de seuils légaux, ainsi que les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5% des droits de vote est franchi jusqu'à 50%.

Les déclarations mentionnées aux deux alinéas précédents sont faites en cas de franchissement à la hausse et à la baisse des seuils ci-dessus mentionnés.

Pour la détermination des seuils prévus au présent article, sont assimilés au capital et aux droits de vote mentionnés au premier alinéa les actions et droits de vote définis par les dispositions de l'article L. 233-9 du Code de commerce et celles du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui y sont relatives.

Le non-respect de déclaration de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 0,5% du capital de la Société.

Nouveaux articles 14 et 15 – mise à jour des références aux textes légaux (Code des transports)

Article 14 Informations publiées et diffusées par la Société

Par un avis publié au BALO et un communiqué sous forme d'avis financier publié dans un journal de diffusion nationale et dans une publication financière de langue anglaise, la Société informe les actionnaires et le public lorsque 45% du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens du présent article, et lorsque la part du capital ou des droits de vote détenus par ces actionnaires devient inférieure à ce seuil.

Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme ressortissants français :

- les personnes physiques ayant la nationalité française ou ressortissantes des États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien;
- les personnes morales ou les autres entités et groupements dont les intérêts ne sont pas majoritairement détenus ou effectivement contrôlés, de manière directe ou indirecte, par

des personnes physiques autres que ressortissantes françaises au sens du présent article.

Cet avis mentionne la part du capital ou des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par des actionnaires autres que des ressortissants français. Il indique également si la Société envisage de mettre en œuvre la mise en demeure prévue par l'article L. 6411-6 du Code des transports.

Article 15 Mise en demeure de céder après mise au nominatif des actions

La Société est autorisée, dans les conditions et délais mentionnés par les articles L. 6411-6, L. 6411-7 et L. 6411-8 du Code des transports et R. 360-1 à R. 360-5 du Code de l'aviation civile, à mettre en demeure certains de ses actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres.

Sont par priorité l'objet d'une mise en demeure, les actionnaires autres que ceux ressortissants des États Membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure sont déterminées dans l'ordre le plus récent de leur inscription au nominatif après prise en compte de la priorité mentionnée au paragraphe précédent et en commençant par les derniers inscrits.

Dans le cas où, par suite de l'application des règles définies aux deux alinéas qui précèdent, plusieurs actionnaires détiennent un nombre d'actions inscrites à la même date sur les registres nominatifs supérieur au solde des actions devant faire l'objet d'une même procédure de mise en demeure, ce solde est réparti au *pro rata* des actions concernées.

La mise en demeure de céder peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois aussi longtemps que, compte tenu des informations dont dispose la Société et des cessions déjà réalisées, la fraction du capital ou des droits de vote détenus par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 demeure égale ou supérieure à 45%.

La mise en demeure est valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent au titulaire inscrit dans les registres de la Société y compris lorsque les titres sont inscrits au nom d'un intermédiaire pour le compte du propriétaire des titres et à l'adresse inscrite dans ce registre ou, le cas échéant, à l'adresse pour laquelle il a été fait éléction de domicile.

La mise en demeure comporte le rappel des dispositions des articles L. 6411-6, L. 6411-7 et L. 6411-8 du Code des transports et R. 360-1 à R. 360-5 du Code de l'aviation civile, et de l'information effectuée conformément à l'article R. 360-2 du Code de l'aviation civile. Elle indique le nombre de titres que l'actionnaire est mis en demeure de céder et rappelle le délai de deux mois dont il dispose pour y procéder. Elle ne peut être effectuée moins de quinze jours après la publication de l'avis prévu par l'article R. 360-2 du Code de l'aviation civile mentionnant que la Société envisage de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure.

Les actionnaires ayant fait l'objet d'une mise en demeure informent la Société sans délai de la réalisation des cessions auxquelles il leur a été enjoint de procéder.

Pouvoirs pour formalités (résolution 37)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Trente-septième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes

les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée générale de Air France-KLM SA,

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

2. Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

3. Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Titres de participation (Notes 1 (immobilisations financières), 9, 14 et 15 de l'annexe aux comptes sociaux)

Risque identifié

Au 31 décembre 2018, les titres de participation représentent 4 680 millions d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 7 003 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon la nature des immobilisations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

Nous avons considéré que la détermination de la valeur d'utilité des titres de participation est un point clé de l'audit en raison i) des incertitudes inhérentes à certains éléments et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, et ii) de l'importance que pourrait revêtir une reprise ou une dotation de provision pour dépréciation de ces titres sur les comptes de la Société.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

- vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante.

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- obtenir les perspectives de rentabilité financière des entités concernées ;
- vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Provisions et passifs éventuels en matière de législation *anti-trust* (notes 18 et 19 des comptes annuels)

Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires, ou d'arbitrages et litiges, notamment en matière de législation *anti-trust*. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations de la direction.

Nous avons considéré que les provisions pour litiges constituent un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la direction, et, par conséquent, du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devaient varier.

Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par le Groupe pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir des discussions avec le Groupe, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision : nous avons ainsi analysé les réponses des avocats à vos demandes, pris connaissance des échanges entre la société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par la direction.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les notes 18 et 19 des comptes annuels.

4. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-3 et L. 225-37.4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiquées. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

5. Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit.

Au 31 décembre 2018, Deloitte & Associés était dans la 21^e année de sa mission sans interruption et KPMG dans la 17^e année, dont respectivement 20 et 17 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

6. Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

7. Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne;
- il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons un rapport au Comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit. Ces points sont décrits dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 19 février 2019
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Guillaume Troussicot
Associé

Pascal Colin
Associé

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée générale de Air France-KLM SA,

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France -KLM SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

2. Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

3. Observation

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la Note 2 de l'annexe des comptes consolidés concernant la première application de la norme IFRS16 « contrats de location » qui entraîne la capitalisation des contrats de location, notamment concernant les avions, remplissant les critères de capitalisation définis par la norme, de la norme IFRS15 « produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients » dont l'application impacte en particulier les modalités de reconnaissance du chiffre d'affaires et de la norme IFRS9 « instruments financiers » qui porte notamment sur le classement et l'évaluation des actifs financiers ainsi que sur la comptabilisation des couvertures.

4. Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés (Notes 4.6 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Le chiffre d'affaires réseaux s'élève à 22 983 millions d'euros et correspond pour l'essentiel aux services de transport de passagers et dans une moindre mesure au cargo. Le chiffre d'affaires relatif au transport de passagers est comptabilisé lors de la réalisation du transport. En conséquence, à leur date d'émission, les titres de transport sont comptabilisés au passif du bilan en « titres de transport émis et non utilisés » dont le solde au 31 décembre 2018 est 3 153 millions d'euros. Toutefois une partie de cette recette, correspondant à des titres de transport émis qui ne seront jamais utilisés, est comptabilisée en chiffres d'affaires à la date théorique du transport, par application d'un taux statistique régulièrement mis à jour. Ce taux est établi par le groupe Air France-KLM sur la base de données historiques issues des systèmes informatiques et retraitées des événements non récurrents et spécifiques des périodes considérées.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements du Groupe pour la détermination des hypothèses utilisées.

Notre réponse

Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe, que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs au processus de détermination des taux statistiques de « titres de transport émis et non utilisés ».

Nos travaux ont notamment consisté à :

- évaluer la pertinence de la méthodologie retenue par le Groupe ;
- corroborer la base de données historiques avec les bases de données utilisées ;
- corroborer le calcul des taux statistiques ;
- comparer le chiffre d'affaires réel relatif aux titres de transport effectivement non utilisés avec l'estimation réalisée à la clôture précédente ;
- analyser l'antériorité des titres de transport émis et non utilisés figurant au passif du bilan consolidé afin d'apprécier la pertinence du chiffre d'affaires reconnu sur la période.

Première application de la norme IFRS 16 sur les contrats de location avions (Note 2 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Air France-KLM a décidé d'appliquer la nouvelle norme IFRS 16 sur les « Contrats de location » par anticipation au 1^{er} janvier 2018, en retenant la méthode rétrospective complète. Les informations comparatives relatives à l'exercice précédent ont ainsi été retraitées et l'incidence cumulée de la première application a été constatée au 1^{er} janvier 2017. Cette norme modifie notamment le traitement comptable des contrats de locations avec la comptabilisation dès l'origine du contrat d'un droit d'utilisation sur l'actif loué à l'actif et d'une dette au titre des loyers à payer pendant la durée du contrat au passif. Concernant les contrats de location avions, au commencement du contrat, le preneur reçoit deux éléments d'actifs : un droit d'utilisation de l'appareil et un potentiel des cellules et des moteurs, en contrepartie desquels une dette de loyers déterminée en utilisant le taux implicite du contrat et un passif relatif à l'obligation de restitution du potentiel des cellules et des moteurs sont comptabilisés.

La première application de la norme a conduit à comptabiliser au 1^{er} janvier 2017 des droits d'utilisation pour une valeur nette de 5 558 millions dont 3 653 millions d'euros pour les droits d'utilisation des contrats de location portant sur des avions et 1 123 millions d'euros pour la valorisation des potentiels des cellules et des moteurs. À cette même date, la dette de loyers relative aux avions s'élève à 4 389 millions d'euros et l'impact de l'application de la norme IFRS 16 sur les passifs relatifs aux obligations de restitution en particulier sur les potentiels des cellules et des moteurs s'élève à 1 164 millions d'euros.

Nous avons considéré la première application de la nouvelle norme sur les contrats de location avions comme un point clé de notre audit en raison du caractère significatif de ces contrats par rapport aux états financiers à l'ouverture, et du degré élevé des jugements du Groupe pour la détermination des hypothèses utilisées (durée du contrat de location, hypothèses techniques et financières déterminées afin d'évaluer les potentiels des cellules et des moteurs).

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à apprécier la pertinence et la conformité aux principes comptables applicables de la méthodologie retenue par le Groupe pour déterminer les principales hypothèses (durée du contrat de location, coût standard pour la valorisation du potentiel des cellules et des moteurs, ...). Nos travaux ont également consisté à :

- apprécier l'exhaustivité des bases de données des contrats avions utilisées en validant le périmètre des contrats de location avions par comparaison avec les « locations opérationnelles » identifiées selon l'ancienne norme et en effectuant une revue des charges locatives résiduelles ;
- corroborer par échantillonnage les informations utilisées pour la détermination des actifs et passifs relatifs aux contrats de location avec les documents contractuels sous-jacents ;
- corroborer par échantillonnage, les données utilisées pour le calcul des taux d'actualisation des loyers (sur la base des taux implicites) avec les données contractuelles et les données de marché ;
- recalculer le montant de la dette de loyers, de l'obligation de restitution d'un potentiel d'heures de vol et du droit d'utilisation tel qu'évalué et comptabilisé par le Groupe.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans la *Note 2 aux états financiers consolidés*.

Provisions pour litiges et passifs éventuels (Notes 4.21, 30.1 et 30.2 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages et litiges, notamment en matière de législation *anti-trust*. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la Société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations du Groupe.

Nous avons considéré que l'évaluation des provisions pour litiges constitue un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par le Groupe et du caractère potentiellement significatif de l'incidence de l'évaluation des provisions sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devaient varier.

Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par le Groupe pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir de discussions avec le Groupe, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision : nous avons ainsi analysé les réponses des avocats aux demandes du Groupe, pris connaissance des échanges entre la Société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par le Groupe.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans la Note 30 aux états financiers consolidés.

Reconnaissance des impôts différés actifs (Notes 4.24 et 13 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Un montant net de 544 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs. Ce solde est notamment composé d'un montant de 693 millions d'euros d'impôt différé actif au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français et de 60 millions d'euros d'impôt différé actif au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale néerlandais. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe. Les horizons de recouvrabilité de ces impôts différés actifs sont de sept ans pour le Groupe fiscal français et de trois ans pour le Groupe fiscal néerlandais.

Nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements du Groupe pour la comptabilisation de ces actifs et du montant particulièrement important des pertes fiscales reportables dont une partie seulement est activée au regard des perspectives de recouvrabilité.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à apprécier la probabilité que la Société puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard :

- des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale qui pourront s'imputer sur les impôts différés actifs de même échéance;
- de la capacité du Groupe dans les juridictions française et néerlandaise à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'un actif d'impôt différé.

Nous avons apprécié le caractère approprié de la méthodologie retenue par le Groupe pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs soit par des profits taxables futurs.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué la fiabilité du processus d'établissement du plan à moyen terme sur la base duquel repose l'évaluation de la probabilité que le Groupe recouvre ses actifs d'impôts différés. Nos travaux ont consisté à apprécier les hypothèses de croissance future utilisées pour établir le plan à moyen terme en :

- comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés;
- comparant ces hypothèses avec celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons également apprécié la cohérence des hypothèses utilisées par le Groupe pour établir les projections de résultats au-delà de la période du plan moyen terme avec notamment les données économiques du secteur dans lequel le Groupe opère et les informations recueillies lors nos entretiens avec les membres du Groupe.

5. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du Groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

6. Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit.

Au 31 décembre 2018, Deloitte & Associés était dans la 21^e année de sa mission sans interruption et KPMG dans la 17^e année, dont respectivement 20 et 17 années depuis que les titres de la Société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

7. Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

8. Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons un rapport au Comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du Règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 19 février 2019
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Guillaume Troussicot
Associé

Pascal Colin
Associé

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de vos conseils d'administration en date du 14 mars et du 15 mai 2018 :

Partenariat transatlantique entre Air France-KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic

Administrateur commun concerné :

Delta Air Lines, Inc. : administrateur d'Air France-KLM et de Virgin Atlantic

Nature, objet et modalités :

Le 27 juillet 2017, le Conseil d'administration d'Air France-KLM (AF-KLM) a autorisé la signature d'accords visant au renforcement des partenariats stratégiques d'AF-KLM *via*, notamment, la création d'une *joint-venture* (JV) transatlantique globale unique entre AF-KLM, Delta Air Lines, Inc. (Delta) et Virgin Atlantic (Virgin). Ces accords prévoyaient par ailleurs que cette alliance commerciale soit consolidée par des liens capitalistiques :

- rachat par Air France-KLM à Virgin Group de 31% du capital de Virgin Atlantic pour un montant de 220.100.000 £, sous

réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires. AF-KLM serait également représentée au sein du Conseil d'administration de Virgin Atlantic par trois administrateurs (soit le même nombre d'administrateurs que Delta Air Lines, Inc.) et disposerait, dans certaines conditions, d'une option de vente relative à sa participation, sans date d'échéance prédéfinie, liée à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (*Brexit*), commune avec Delta Air Lines, Inc., dont le prix d'exercice serait égal au prix d'acquisition de la participation d'AF-KLM dans Virgin, diminué de 10% ;

- prise de participation de Delta Air Lines, Inc. à hauteur de 10% dans le capital d'AF-KLM dans le cadre d'une augmentation de capital réservée.

Suite à ces accords, conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale mixte d'AF-KLM du 4 septembre 2017, Delta Air Lines, Inc. a acquis le 3 octobre 2017 une participation de 37,5M€ dans le capital d'AF-KLM, représentant 10% du capital social à cette date et 8,76% du capital social actuel, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée. Depuis cette date, Delta Air Lines, Inc. dispose également d'un représentant au Conseil d'administration d'AF-KLM (*i.e.* Delta Air Lines, Inc. représentée par George Mattson).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, le Conseil d'administration d'AF-KLM a autorisé le 14 mars et le 15 mai 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la signature des accords suivants (ci-après les « Contrats ») :

- une Convention d'Achat d'Actions (Share Purchase Agreement - SpA) conclue entre Air France-KLM Finance SAS et Virgin Investments Limited, permettant à AF-KLM, par le biais de sa filiale à 100%, d'acquérir 31% du capital de Virgin Atlantic pour un montant de 220 100 000 £. Dans ce cadre, une lettre de divulgation (Disclosure Letter) en relation avec le SpA et une indemnisation de Virgin Investments à AF-KLM en relation avec certains passifs d'impôt relatifs au groupe Virgin Atlantic (le Tax Deed) ont également été conclus entre les parties ;
- un Pacte d'actionnaire (Shareholders' Agreement) conclu entre Air France-KLM Finance SAS, Delta Air Lines, Inc., Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited et Sir Richard Branson permettant d'organiser l'actionariat au sein de Virgin ;
- un Accord d'Options de Vente et d'Achat d'Actions (*Put and Call Option Agreement*) permettant l'octroi par Virgin à AF-KLM et Delta Air Lines, Inc. d'une option de vente, et l'octroi par AF-KLM et Delta Air Lines, Inc. à Virgin d'une option d'achat ;
- un accord de *Joint-Venture* (*Joint-Venture Agreement*) visant à mettre en place une JV commerciale entre AF-KLM, Delta Air Lines, Inc., Virgin Atlantic Airways Limited, Air France et KLM ainsi que l'accord bilatéral de transition (*Transition Agreement*) associé conclu avec Delta Air Lines, Inc. ; et

- un accord de mise en œuvre (Implementation Agreement) entre Air France-KLM, Air France-KLM Finance, Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc., Virgin Atlantic, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson concernant la réalisation de la transaction proposée.

Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société :

- faciliter l'intégration des services de transport aérien sur les réseaux (networks) des parties afin d'améliorer l'efficacité de leurs opérations et de faciliter leur capacité à fournir un service de transport ininterrompu au public ;
- offrir aux clients voyageant sur des itinéraires transatlantiques de nombreux avantages en offrant de meilleures options de correspondance et de trajets sans escales, de permettre aux parties de commercialiser des services de transport aérien intégrés et de développer et améliorer les services fournis aux voyageurs sur les routes de la *joint-venture* ;
- créer d'importantes synergies générées par la coordination commune des activités commerciales des parties dans le cadre de la *joint-venture*, notamment le partage de codes réciproques, l'optimisation du réseau, la coopération fret et la maîtrise des coûts, afin de créer une alternative attrayante pour les consommateurs aux services fournis par les transporteurs aériens concurrents et autres alliances aériennes mondiales ;
- Delta air lines, inc. détenant 49% de Virgin Atlantic, l'acquisition par AF-KLM d'une participation de 31% dans Virgin Atlantic renforce les avantages de la *joint-venture* en alignant les incitations économiques entre les parties, ce qui garantira le succès de la *joint-venture* et encouragera la fourniture de plus de services de meilleure qualité (sans escale et correspondance) aux passagers ;
- les parties prévoient que la *joint-venture* générera des avantages globaux pour les consommateurs du monde entier grâce à la combinaison de prix plus bas et d'une qualité de service supérieure ;
- Au 27 juillet 2017, Air France-KLM exploitait avec ses partenaires Delta Air Lines, Inc. et Alitalia la plus grande joint-venture transatlantique avec 270 vols quotidiens. Cela représente 176 549 millions d'ESKO pour l'exercice 2018 contre 172 666 millions d'ESKO pour l'exercice 2017.

Indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général d'Air France-KLM

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration d'AF-KLM a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général d'AF-KLM dans certaines hypothèses de départ (notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de démission forcée).

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100%) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartiendra au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

M. Smith bénéficie par ailleurs d'avantages en nature usuels (voiture de fonction avec chauffeur, régime de retraite complémentaire bénéficiant à l'ensemble du personnel du Groupe, complémentaire santé et prévoyance invalidité, mise à disposition de billets d'avion, assurance responsabilité civile du dirigeant) ainsi que d'avantages se rattachant à la politique en vigueur au sein du Groupe en matière d'expatriation et de mobilité de ses cadres dirigeants (indemnité de logement, prise en charge de frais liés au déménagement, de frais de scolarité et de certains frais de conseils). Sauf départ volontaire, les avantages en nature du Directeur général continueront de s'appliquer pendant une durée transitoire de 6/12 mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société :

Le Conseil d'administration a considéré que la décision d'accorder une indemnité de départ à M. Smith était dans l'intérêt de la Société, conforme aux pratiques de marché, et nécessaire pour convaincre le candidat de quitter ses fonctions chez Air Canada (où il bénéficiait déjà d'une indemnité de départ), et rejoindre le Groupe dans un contexte difficile.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La-Défense, le 29 mars 2019
Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA

Jean-Paul Vellutini
Associé

Éric Jacquet
Associé

Deloitte et Associés

Guillaume Troussicot
Associé

Pascal Colin
Associé

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

AIRFRANCEKLM
GROUP

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale
Service Assemblées
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénoms (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

propriétaire⁽¹⁾ de actions de la société Air France-KLM,

demande l'envoi⁽²⁾ des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : le :2019

Signature :



(1) Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

(2) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :

AIRFRANCEKLM
GROUP

**AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES**